



Expéditeur

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du personnel réseau et ministériel

Date

2009-05-06

Destinataires (*)

Les présidentes et présidents des conseils d'administration, les directrices et directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux et les présidentes-directrices et présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux

Sujet

Boni forfaitaire au rendement pour l'exercice 2008-2009

OBJET

Cette circulaire contient les modalités d'application du boni forfaitaire au rendement pour l'exercice 2008-2009.

MODALITÉS

Les assises de la présente circulaire sont prévues à l'article 39.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux et à l'article 23.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux pris en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), par le ministre de la Santé et des Services sociaux et édictés par les Décrets n° 1217-96 et 1218-96 du 25 septembre 1996.

En vertu de ces articles, le ministre de la Santé et des Services sociaux établit les modalités d'application du boni forfaitaire au rendement sous réserve des paramètres fixés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Direction des relations de travail du personnel d'encadrement

Numéro(s) de téléphone

418 266-8420

Numéro de dossier

2009-022

Document(s) annexé(s)

Constitution de la masse salariale

Volume

02

Chapitre

01

Sujet

22

Document

14

1. **MODALITÉS D'APPLICATION**

1.1 **Exercice 2008-2009**

L'employeur attribue les bonis conformément aux modalités d'application contenues dans la présente circulaire et à sa politique de gestion sur le boni forfaitaire au rendement. Cette politique de gestion tient compte des orientations contenues dans le Guide d'application du boni forfaitaire au rendement de novembre 2001. Ce guide d'application est rattaché à la circulaire 2007-025 des Normes et Pratiques de gestion et est disponible sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

De plus, l'attribution des bonis forfaitaires au rendement doit tenir compte de l'atteinte des priorités ministérielles qui ont été fixées l'année dernière dans la circulaire 02.01.22.13 (2008-030 du 13 juin 2008). Ces priorités sont les suivantes :

- désengorger les urgences;
- améliorer l'accès aux services;
- améliorer la prise en charge de la clientèle des personnes âgées et des jeunes en difficulté;
- diminuer les infections nosocomiales et assurer la sécurité dans les soins de santé.

Il doit y avoir un lien direct entre le boni attribué et le rendement individuel du cadre ou du hors-cadre en regard de l'atteinte de ces priorités.

Ajout concernant l'exercice 2009-2010

Les indications concernant les bonis forfaitaires au rendement pour l'exercice 2009-2010 feront l'objet d'une prochaine circulaire.

1.2 **Personnes visées**

Les personnes visées par cette circulaire sont tous les hors-cadres nommés conformément aux articles 1 et 2 et tous les cadres nommés conformément à l'article 1 de leur règlement respectif mentionné précédemment.

Le cadre et le hors-cadre qui occupe temporairement un poste de cadre ou de hors-cadre dans le secteur de la santé et des services sociaux est aussi visé.

Est également visée, conformément aux dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 2 du règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, une personne qui sans être nommée dans un poste de cadre chez l'employeur, y exerce temporairement une fonction de cadre. Toutefois, conformément au 2^e alinéa du même article, la personne syndiquée ou syndicable non syndiquée occupant temporairement un poste de cadre chez son employeur d'origine est exclue de l'application du boni forfaitaire au rendement.

Est également visé le cadre et le hors-cadre qui, au cours de l'exercice 2008-2009:

- a opté pour le remplacement;
- a retardé d'au plus douze mois la prise d'effet du congé de préretraite;
- a bénéficié d'une absence rémunérée;
- est entré en fonction ou a quitté;
- a été en prêt de service.

1.3 Quantum

1.3.1 Montant réservé

Le montant réservé par l'établissement au cours de l'exercice 2009-2010, pour le paiement des bonis au rendement 2008-2009, est d'un maximum de 2 % de la masse salariale (voir annexe) des cadres et des hors-cadres, déclarée au rapport financier annuel du 31 mars 2009. Afin de fixer ce montant réservé, la masse salariale précitée doit être réduite des bonis au rendement qui y sont comptabilisés. Lorsqu'il y a attribution de crédits de développement qui comportent des activités d'encadrement, amenant la création d'un ou de plusieurs postes de cadre, il appartient à l'établissement d'en réserver un montant pour le paiement des bonis au rendement à l'intérieur du budget reçu à ce titre.

L'établissement peut financer à même son budget d'opération, la somme manquante pour combler la différence entre le montant spécifiquement reçu de l'agence pour le boni forfaitaire au rendement et 2 % de la masse salariale, à la condition de se conformer aux paramètres suivants :

- avoir été en respect de l'équilibre budgétaire ou, le cas échéant, de la cible déficitaire maximale pour l'exercice 2008-2009;
- s'engager à respecter l'équilibre budgétaire ou, le cas échéant, la cible déficitaire maximale pour l'exercice 2009-2010, conformément à la lettre de déclaration exigée dans la circulaire 2007-018 portant sur le suivi de l'équilibre budgétaire des établissements – Volet planification budgétaire (MGF, Vol. 03, Chap. 01, Sujet 61, Doc. 02).

1.3.2 Masses salariales distinctes

Afin de reconnaître les contributions des différentes catégories de personnel d'encadrement, trois masses salariales distinctes sont constituées par l'employeur. Une première pour les hors-cadres, une deuxième pour les cadres supérieurs et une troisième pour les cadres intermédiaires. La direction de l'établissement peut convenir localement, s'il y a lieu, avec ses cadres, ses hors-cadres ou leurs représentants, de regrouper ou d'aménager autrement ces masses salariales aux fins de la bonification forfaitaire au rendement. Dans la mesure où elle obtient un consensus à cet effet, elle pourra procéder ainsi. Dans le cas contraire, les masses demeureront distinctes.

1.3.3 Boni maximum autorisé

Le montant du boni forfaitaire au rendement qui est attribué à un cadre ou à un hors-cadre ne peut être supérieur à 10 % du salaire qui lui a été versé au cours de l'exercice 2008-2009, à titre de cadre ou de hors-cadre. Le salaire versé tient compte des périodes considérées comme étant travaillées. Dans le cas des personnes participant au régime de congé à traitement différé, le 10 % s'apprécie par rapport au salaire non réduit.

1.3.4 Situation où il y a moins de cinq E.T.C.

Dans la situation où par catégories de cadres (de hors-cadres) la somme dégagée, à cause du faible effectif (moins de 5 E.T.C.) ne permet pas l'application maximale de la politique, c'est-à-dire de verser, s'il y a lieu, à un cadre (à un hors-cadre) un boni pouvant atteindre 10 % du salaire reçu au cours de l'exercice 2008-2009, l'établissement peut, sur autorisation préalable de l'agence, financer à même son budget d'opération, la somme manquante pour porter le montant réservé* pour le paiement des bonis au rendement des cadres (des hors-cadres), jusqu'à hauteur de 10 % du salaire le plus élevé de l'un de ces cadres (de ces hors-cadres), à la condition de se conformer aux paramètres suivants :

- avoir été en respect de l'équilibre budgétaire ou, le cas échéant, de la cible déficitaire maximale pour l'exercice 2008-2009;
- s'engager à respecter l'équilibre budgétaire ou, le cas échéant, la cible déficitaire maximale pour l'exercice 2009-2010 conformément à la lettre de déclaration exigée dans la circulaire 2007-018 portant sur le suivi de l'équilibre budgétaire des établissements – volet planification budgétaire (MGF, Vol. 03, Chap. 01, Sujet 61, Doc. 02).

* Le montant total des bonis au rendement versés aux cadres (aux hors-cadres) ne peut excéder ce montant réservé.

2. FINANCEMENT

2.1 Identification des sommes

Les agences communiqueront aux établissements l'information concernant le financement et le moment où il sera inscrit au formulaire budgétaire.

2.2 Paiement

Le boni forfaitaire au rendement est alloué en un seul versement par l'employeur ou les employeurs, s'il y a lieu, chez qui le cadre ou le hors-cadre a participé, au cours de l'exercice 2008-2009, à l'atteinte des objectifs fixés aux zones d'amélioration.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les cas de prêt de service, le cadre ou le hors-cadre est évalué par l'employeur où il exerce ses fonctions, et le boni forfaitaire au rendement est payé et financé par l'employeur d'origine ou selon les règles prévues à l'entente entre les employeurs.

Un cadre ou un hors-cadre peut demander à son employeur que son boni forfaitaire au rendement soit utilisé en tout ou en partie pour le développement de ses compétences, ce qui exclut l'acquisition d'équipements. Les informations pertinentes concernant les avantages imposables sont disponibles au ministère du Revenu du Québec.

Un cadre ou un hors-cadre peut également demander à son employeur de verser, directement à son régime enregistré d'épargne retraite, son boni forfaitaire au rendement ou une partie de celui-ci, en tenant compte du maximum qu'il peut verser en vertu des règles fiscales. L'employeur est tenu de déduire de ce montant, lorsque requis, les différentes cotisations (les parts employé et employeur), à l'exclusion de l'impôt sur le revenu.

Dans la situation où les sommes allouées par l'agence pour les bonis forfaitaires au rendement ne sont pas entièrement versées par l'établissement, le solde non utilisé peut être reporté de façon exceptionnelle dans l'exercice subséquent.

2.3 Informations pour les agences

Les sommes accordées par l'agence aux établissements sont comprises de façon récurrente aux enveloppes régionales de crédits et le financement est donc pourvu par celles-ci.

Quant au boni forfaitaire au rendement 2008-2009 du personnel d'encadrement des agences, il sera inclus au budget 2009-2010 (fonds d'exploitation des activités principales) des agences sur la base de la somme versée en 2008-2009 à la ligne 7021 du formulaire budgétaire.

3. PRÉSENTATION AU RAPPORT FINANCIER ANNUEL DU 31 MARS 2010

3.1 Boni versé au personnel imputable aux activités principales

- L'établissement et l'agence présentent comme charges de l'exercice 2009-2010, à leur rapport financier annuel respectif du 31 mars 2010, le montant versé aux cadres et aux hors-cadres à titre de boni forfaitaire au rendement sous la rubrique des salaires - Personnel-cadre des pages concernées du rapport financier annuel (établissement : AS-471, page 650 ; agence : AS -475, page 200, colonne 1).
- Pour l'établissement, les revenus, en regard de ces charges, en provenance de l'agence s'inscrivent dans les revenus de l'exercice 2009-2010 à titre de revenu inclus dans le budget net (AS-471, page 300, ligne 19) pour les sommes confirmées à l'intérieur du budget net de l'exercice 2009-2010.
- Pour l'agence, les revenus en provenance du Ministère doivent être présentés à l'AS-475, à la page 200, ligne 01, colonne 1.

3.2 Boni versé au personnel imputable aux activités autres que principales

Le montant autofinancé et imputable aux activités accessoires du fonds d'exploitation versé aux cadres à titre de boni forfaitaire au rendement, est présenté sous la rubrique des salaires du personnel cadre au rapport financier annuel des établissements : (AS-471, page 660).

- Les charges encourues pour les activités accessoires, comme il est mentionné à l'article 115 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., C.S-4.2), doivent être recouvrées auprès de la clientèle ou autrement pourvues au moyen de contributions bénévoles versées par des tiers à cette fin.
- Pour l'agence, le principe d'autofinancement décrit ci-dessus s'applique au regard de ses activités accessoires, des activités régionalisées et, le cas échéant, des fonds affectés.

3.3 Inscription d'un compte à recevoir

- Aucun compte à recevoir ne peut être inscrit par l'établissement (par l'agence) en sus du montant confirmé par l'agence (par le Ministère).

NOTE

Les modalités de cette circulaire s'appliquent aux agences de la santé et des services sociaux avec les adaptations nécessaires.

SUIVI

Pour toute demande de renseignement concernant l'interprétation et l'application de ces modalités, vous êtes invités à communiquer avec le personnel de la Direction des relations de travail du personnel d'encadrement au numéro de téléphone 418 266-8420.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Michel DELAMARRE

ANNEXE À LA CIRCULAIRE 2009-022 (02.01.22.14)

**CONSTITUTION DE LA MASSE SALARIALE SUR LAQUELLE
S'APPLIQUE LE 2 %**

AS-471 - Année financière terminée le 31 mars 2009

AS-471 page 320

colonne 04 ligne 01, salaire personnel excluant le montant du boni au rendement

AS-471 page 330

colonne 02 ligne 01, congés annuels
02, congés fériés
03, congés mobiles
04, congés de maladie - délai de carence
06, congés de maladie (%) temps partiel

AS-471 page 330

colonne 02 ligne 10, congés sociaux
11, droits parentaux
14, développement des ressources humaines
16, maintien du contrat de travail
17, conseiller cadre à la direction générale
18, remplacement
21, libération patronale
27, assignation temporaire